



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 39768

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation d'une personne handicapée bénéficiaire de l'allocation compensatrice tierce personne qui effectue une donation. En effet, en dehors des trois situations dérogatoires prévues par la loi du 30 juin 1975 « disposant qu'aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice ne peut être exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assuré, de façon effective et constante, la charge du handicap », il y a récupération. Ainsi, il y a récupération par l'aide sociale de la donation faite du vivant du handicapé à l'encontre du donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'aide sociale, ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier ces dispositions afin de faire évoluer cette situation.

Texte de la réponse

La récupération par l'aide sociale de la donation faite du vivant d'une personne handicapée bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne, à l'encontre du donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande, résulte des principes fondant l'aide sociale, qui répond subsidiairement à des situations de besoin. Si celles-ci cessent, la collectivité publique doit réviser les aides précédemment attribuées, voire, le cas échéant, demander le remboursement des sommes versées. Les personnes handicapées bénéficient, à cet égard, d'un régime particulier prenant en compte la spécificité de leur situation. En effet, les dispositions prévues pour les autres prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice puisque, en ce qui les concerne, les recours prévus à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale sont supprimés si les héritiers sont le conjoint de la personne handicapée, ses enfants ou la personne qui en a assuré la charge de façon constante. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39768

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3076

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6653